

# COMMUNE DE FONT

## REGLEMENT

concernant

**les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.**

**L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

Vu:

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- le Règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC).

Edicte:

### **I - Dispositions générales**

Objet	<p><u>Article premier.</u> 1) Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.</p> <p>2) Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.</p>
Cercle des assujettis	<p><u>Art. 2.</u> Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.</p>

## II - Emoluments administratifs

Prestations  
soumises à  
émoluments

Art. 3. 1) Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2) Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4. 1) L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

2a) La taxe fixe est de Fr. 80.-- pour les projets de construction de minime importance.

b) La taxe fixe est de Fr. 100.-- pour les autres projets de construction.

3) La taxe horaire est de Fr. 50.--.

Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un ingénieur-conseil ou d'un urbaniste, le tarif horaire appliqué pour les services du spécialiste est de Fr. 100.--.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 2'000.--.

## III - Contributions de remplacement

Places de  
stationnement

Art. 6.1) Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

2) Le nombre de places de stationnement requises est régi par l'art. 18 RCU (règlement communal d'urbanisme), ainsi que par l'article 9 du Règlement d'occupation et de construction de la zone d'intérêt général IG1.

Places de jeu	<p><u>Art. 7.1)</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.</p> <p>2) Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m<sup>2</sup> au minimum et de 10 m<sup>2</sup> en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces (article 26, RELATeC).</p>
Mode de calcul et montants	<p><u>Art. 8.1)</u> Les contributions de remplacements prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.</p> <p>2) La contribution par place de stationnement est de Fr. 6'000.-</p> <p>3) La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeu est de Fr. 150.--/m<sup>2</sup>.</p>

#### **IV - Dispositions communes**

Exigibilité	<p><u>Art. 9.1)</u> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou la délivrance du permis.</p> <p>2) Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.</p> <p>3) A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.</p>
Voies de droit	<p><u>Art. 10.1)</u> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.</p> <p>2) La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.</p>

## V - Dispositions finales

Abrogation	<u>Art. 11.</u> Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment celles figurant dans le règlement communal d'urbanisme (RCU) du 8 mars 1994 (ex. art. 24 RCU).
Entrée en vigueur	<u>Art. 12.</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 10 mars 1999,

Le Secrétaire:

Le Syndic:

Denis Rossier

Claude Brasey

Approuvé par la Direction des travaux publics:

LE CONSEILLER D'ETAT DIRECTEUR,

Fribourg, le